



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Remunerations

Question écrite n° 10462

### Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la situation financiere des fonctionnaires d'Etat apres la recente augmentation de 2 points d'indice qui vient de leur etre accordee. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un fonctionnaire precedemment a l'indice 378 qui recevait un traitement net de 8 424,67 F Passe a l'indice 380 au 1er janvier 1989, il a percu pour le mois de janvier 8 386,56 F net, soit une diminution de 38,11 F en raison d'une augmentation plus rapide des retenues. Cette augmentation de deux points d'indice, consideree par l'opinion publique comme une augmentation du traitement des fonctionnaires, n'a pas suffi en realite a empecher une nouvelle diminution du pouvoir d'achat de cette categorie, C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remedier a cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que les prelevements sociaux operes sur les revenus d'activite ont une contrepartie immediate ou differee sous la forme d'une acquisition de droits a versement de revenus de transfert en cas de realisation d'un risque social (maladie par exemple) entrainant un arret d'activite. Aussi est-il traditionnel de ne pas retenir ces elements dans l'appréciation de l'evolution instantanee du pouvoir d'achat des salaries. Certains prelevements sociaux sont en outre la marque d'un effort de solidarite consenti par les actifs en faveur d'autres categories de personnes, et leur prise en compte dans le bilan salarial reviendrait bien evidemment a en annuler l'objet meme. S'agissant des mesures salariales dont on beneficie recemment les agents de l'Etat, il convient de preciser qu'en application de l'accord salarial conclu en novembre 1988 avec la majorite des organisations syndicales representatives des fonctionnaires, c'est a compter du 1er octobre 1988 et non du 1er janvier 1989 qu'ont ete attribues les deux points d'indice majeure mentionnes dans la question. Cette mesure a ete completee d'une nouvelle attribution d'un point d'indice majeure a compter du 1er fevrier 1989 puis d'un relevement de 1 p 100 des traitements de base a compter du 1er mars 1989. L'ensemble de ces mesures correspond en moyenne a une augmentation de 1,8 p 100 des remunerations, ce pourcentage etant d'autant plus eleve que le traitement percu est modeste du fait de l'attribution uniforme de points d'indice. En application de ce meme accord salarial, des mesures categorielles significatives visant a ameliorer a la fois les remunerations et les perspectives de carriere des agents des categories B, C et D, viennent en outre d'etre adoptees. Ces mesures sont applicables a titre retroactif au 1er janvier 1989. Un bilan d'ensemble, dresse pour les deux annees 1988 et 1989 couvertes par l'accord salarial, fait ainsi apparaitre une progression previsionnelle des remunerations des fonctionnaires sensiblement superieure a la projection de hausse de prix.

### Données clés

**Auteur :** [M. Galametz Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10462

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1095